

COLLECTION
Infini

MYCOMM.

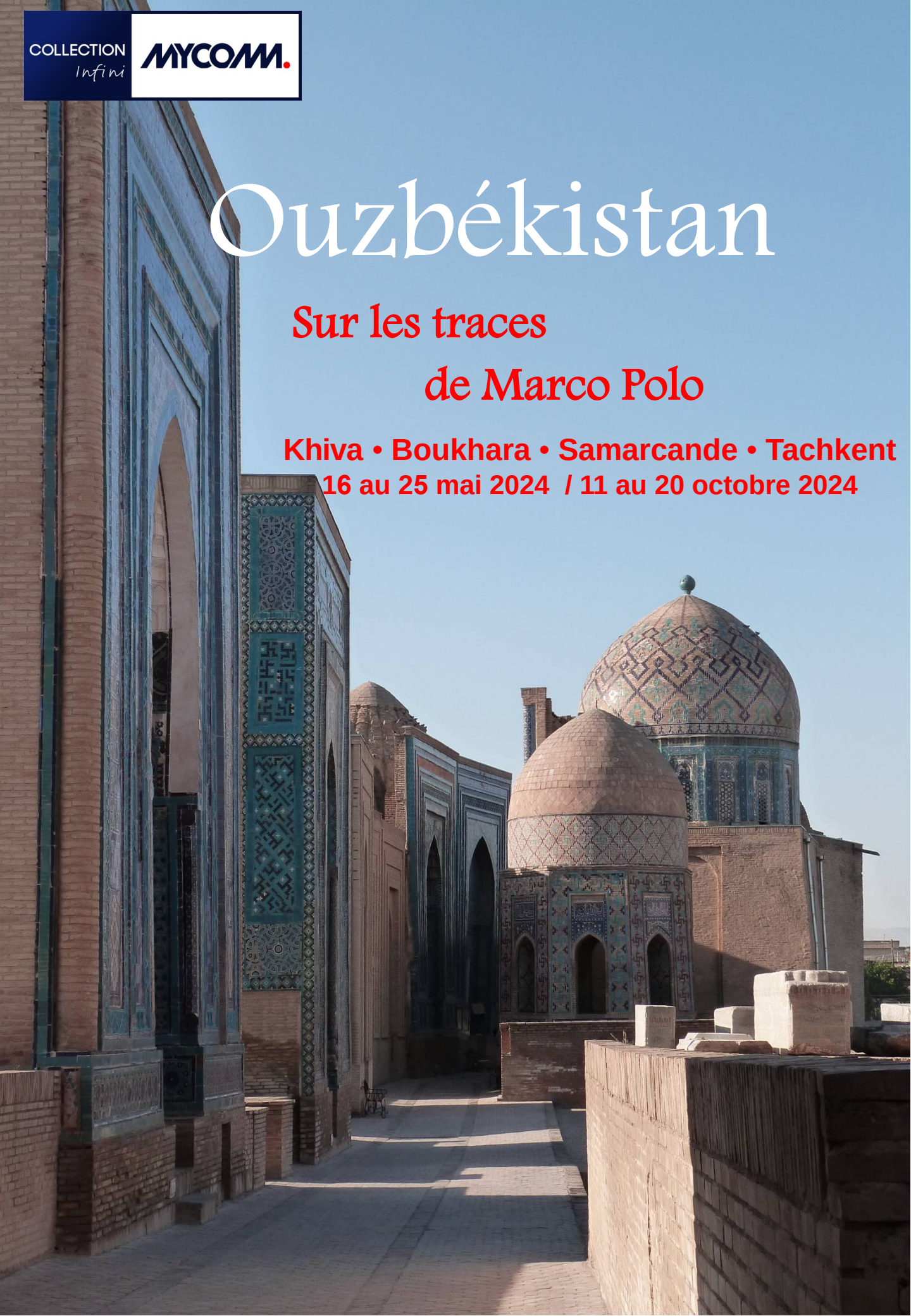
Ouzbékistan

Sur les traces

de Marco Polo

Khiva • Boukhara • Samarcande • Tachkent

16 au 25 mai 2024 / 11 au 20 octobre 2024

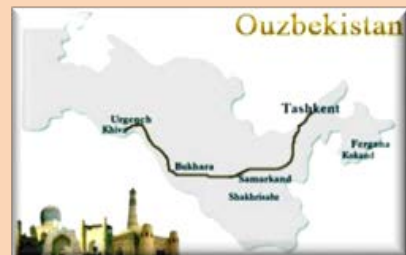




Remontez le temps sur les traces des grands conquérants d'antan :

Entre steppes et hautes montagnes autrefois sillonnées par les caravanes de la soie, l'Ouzbekistan est une terre de contrastes et de légendes de plus de deux mille ans, au carrefour de civilisations prestigieuses, trait d'union culturel entre la Chine, la Perse et l'Occident.

Tamerlan, Alexandre le Grand, Marco polo, Gengis Khan y ont réalisé leurs rêves les plus fous dont témoignent les joyaux de l'Asie actuelle que sont devenus Khiva, Boukhara et Samarcande aux coupoles azurées de mosaïques éblouissantes.....



Jour 1 - Paris – Ourgentsch

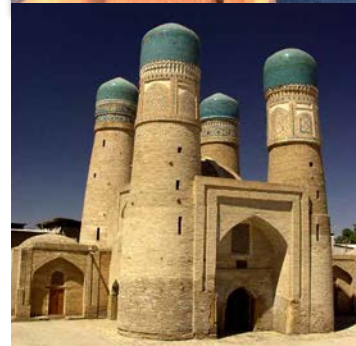
Vol Paris – Ourgentsch avec la cie Ouzbekistan Airway ou Turkish Airlines. Nuit en vol.

Jour 2 - Ourgentsch – Khiva

Arrivée à Ourgentsch tôt le matin.

Transfert à l'hôtel de Khiva (30 km). Petit déjeuner et temps libre pour se détendre après le vol de nuit. Chambre à disposition. Visite de l'Itchan Kala (excursion à pied), la ville intérieure et ses maisons aux rares détails ornementaux, le « minaret court » datant du XIXème siècle, le khan de Khiva, Mohammed Amin.

Déjeuner dans le restaurant de la ville. Découverte de Kounia Ark, la « vieille forteresse », construit au XVIIIème siècle. Elle se compose notamment de la Chancellerie du Khan (salle du Trône). Découverte du Mausolée Pakhlavan Makhmud, de la Mosquée Djouma, la principale de Khiva, construite au XVIIIe siècle et du Palais Tachkhoul. Au pied du minaret Kalta Minor, découverte du mausolée de Sayid Alauddin. Dîner dans le restaurant locale *avec le concert de folklore du Khorezm*. Nuit à Khiva Hôtel Orient Star Khiva ou similaire.



Jour 3 - Ourgentsch – Boukhara

Petit déjeuner, Matinée consacrée à la poursuite des visites de Khiva avec notamment les édifices construits sous **Khan Allakouli connu comme le Khan bâtisseur**.

Découverte du mausolée de **Sayid Alauddin et des artisans locaux**.

Déjeuner chez l'habitant maison d'hôte ZAFACHON. Continuation de la visite et temps libre pour les dernières photos au coucher du soleil. Apéritif dinatoire car nous devons prendre un vol assez tôt. Vers 19h00 transfert à l'aéroport pour le **vol Ourgentsch-Boukhara**.

Arrivée à Boukhara, transfert et installation à l'hôtel. Nuit à Boukhara.

Jour 4 - Boukhara

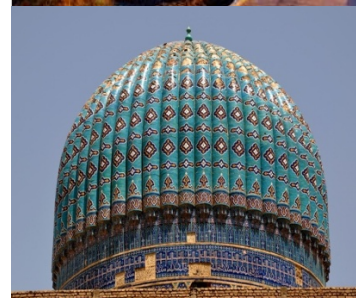
Petit déjeuner puis **visite complète de la ville de BOUKHARA**.

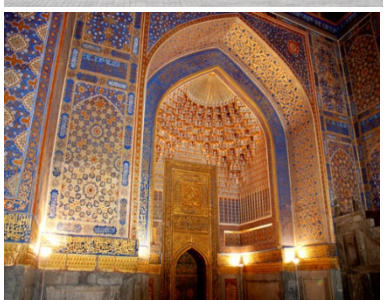
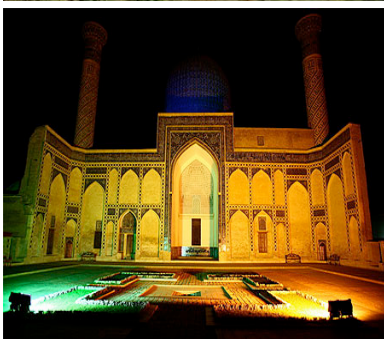
Considérée comme une des plus anciennes cités d'Asie centrale, Boukhara est célèbre pour ses 360 mosquées et ses minarets. Le nom de Boukhara serait une déformation du mot "vihara" qui signifie "monastère" en sanscrit. Ville de poésie, de contes de fées: chaque pierre dans la dentelle de la maçonnerie est couverte de la poussière de l'éternité.

Déjeuner de spécialités locales dans une famille ouzbèke de Boukhara. Découverte de l'ensemble Liabi Khaouz articulé autour du bassin qui jouxte la medersa de Koukeldach, havre de repos et de fraîcheur. **La Mosquée Magoki Attari**, dont la splendide façade de style kharakhanide remonte au XIIe siècle. **La Medersa Abdulaziz Khan** qui présente un renouvellement de l'iconographie islamique.

Déjeuner au restaurant Saroy. Poursuite de la découverte des innombrables richesses de Boukhara : **Le Mausolée des Samanides**, situé dans le parc Kirov. Construit par Ismail Samani pour son père Akhmad, ce tombeau dynastique est le plus ancien mausolée musulman d'Asie Centrale. **La Citadelle Ark**, vieille de 200 ans, résidence fortifiée des dirigeants de la cité.

Le Mausolée Tchachma Ayub, avec son fameux puits. Dîner de brochettes au bord du bassin **Lyabi Khaouz**. **Ambiance musicale**. Nuit à Boukhara





Jour 5 - Boukhara

Petit déjeuner à l'hôtel. Nous découvrirons, ce matin, le site de Boukhara, le **mausolée de Bakhaouddin Nakhchbandi** du nom de l'un des fondateurs, grand saint très vénéré de l'islam soufiste à qui l'on prête cette phrase : « Si l'on sème la graine du bien, elle poussera en sept ans et donnera sept cents bonnes actions ». Haut lieu de pèlerinage pour les musulmans, les pèlerins y font plusieurs fois le tour du tombeau. Le fleuron architectural du site étant la khanagha construite la même année.

Déjeuner en ville en cours de visite. L'après-midi, **visite de Sitora-i-Mokhi-Khossa**, Palais d'été des derniers émirs de Boukhara. Continuation avec **la Medersa Abdulaziz Khan** qui présente un renouvellement de l'iconographie islamique, **le grand marché de Boukhara**, où l'on peut admirer de très beaux tapis et tissus aux couleurs vives, des bijoux, etc... Dîner dans un restaurant de la vieille ville. Nuit à Boukhara

Jour 6 - Boukhara - Samarcande

Petit déjeuner: Nous nous rendons à **Vabkent** pour y voir **son minaret** datant du XIIe siècle qui culmine à une hauteur impressionnante de trente-neuf mètres. Puis nous rejoindrons Gijduvan, célèbre pour **son école de céramistes**. Nous visiterons la **médersa d'Ouloug Beg**, la plus ancienne des trois médersas, bâtie par Ouloug Beg sous son règne et datant du XVe siècle. Enfin, à Navoi, nous admirerons les vestiges du **caravansérail de Robat-e Malik**.

Déjeuner en cours de route. Continuation vers Samarcande.

Installation à l'hôtel. Dîner au restaurant. Nuit à Samarcande.

Samarcande est l'une des villes les plus anciennes et l'un des plus vieux centre culturel du monde. Avec une histoire de 25 siècles, c'est une ville de légendes. Elle a gardé de son passé une forte influence tadjik, les ouzbeks ne prenant le contrôle de la ville qu'au XVIe s.

Jour 7 - Samarcande

Petit déjeuner. **Visite de Samarcande.**

Visite du Mausolée Gour Emir, le tombeau de l'Emir Tamerlan. Le mausolée se compose d'un octogone portant un tambour cylindrique surmonté d'une coupole.

Découverte de la **Place du Reghistan**, ancienne place du marché où convergeaient les 6 routes principales de la ville. Avec Ouloug Beg, le Reghistan devient la grande place d'apparat aux revues militaires.

Déjeuner à l'hôtel. Poursuite de la découverte avec **la Mosquée Bibi Khanoum**, construite pour la femme préférée de Tamerlan entre 1399 et 1404.

Visite de **l'observatoire d'Ouloug Beg**, qui a été construit au 15ème siècle par Oulougbeg, l'un des plus grands astronomes de son temps. Il fut détruit après sa mort. Ce n'est qu'en 1908 que les vestiges ont été découverts par un archéologue russe. Temps libre pour assister au merveilleux coucher de soleil, moment inoubliable. Dîner de spécialités locales chez une famille ouzbèke.

Jour 8 - Samarcande - Tachkent

Petit déjeuner. **Visite de découverte avec la nécropole de Shakhi Zinda**, le « roi vivant ». Cette nécropole est un véritable chef-d'œuvre de céramique et regroupe plusieurs mausolées dont ceux de Shad-I-Mulk Aga, Tughlug Tékin ou de l'Emir Zade.

Découverte du **site archéologique d'Afrosiab et son musée** présentant la fondation de la ville "Afrosiab" abritant les fresques uniques du VIIe siècle, d'une fraîcheur étonnante. Déjeuner à l'hôtel. Temps libre

17h00 : Départ en train Afrossiab. 19h00. Arrivée à Tachkent

Dîner au restaurant Tanovar et nuit à l'hôtel.



Jour 9 - Tachkent

Petit déjeuner. Découverte de la capitale de l'Ouzbékistan, « la cité de pierre », connue depuis le II^e siècle avant J.-C. comme un site fortifié. Elle était le point de départ des caravanes allant vers la vallée de Ferghana, Kashgar et la Chine. Découverte de la vieille ville qui comprend le **Mausolée de Kaffal Chachi**, la **Médresa de Barakhan**, construite au XVI^e siècle par le khan de Kokand qui abrite aujourd'hui l'administration spirituelle des musulmans de l'Asie Centrale. Découverte des monuments modernes : La perspective de l'indépendance (l'ancienne place de Lénine) est placée au centre de la ville et est entourée d'établissements.

Déjeuner en ville en cours de visites.

L'après-midi, nous visiterons le **musée des arts appliqués**, ancien palais du diplomate Polovtsev, où sont présentés des "suzanné", des poteries, céramiques sculptures sur bois et instruments de musique.

Visite du splendide **métro de Tachkent**, le premier d'Asie Centrale.

Dîner d'adieu dans un restaurant de la ville. Nuit à l'hôtel.



Jour 10 - Tachkent – Istanbul – Paris

Petit déjeuner. Transfert à l'aéroport. Envol pour Paris avec Turkish Airlines sur vol régulier 09:00 – 12:15

Présentation des hébergements

Sasha & Son Hôtel 4*nl (ou Asia Boukhara 4*) ou Devon Begim

L'un des premiers hôtels privés à Boukhara, ancienne maison bourgeoise typique .Hôtel de charme, très calme situé en plein centre ville. Les chambres sont de bonne dimension. Des petites cours intérieures permettent de prendre des moments de détente dans un endroit agréable et ombragé.



Samarcande le « Grand Samarkand Sup. » 4* ou le « Registan Plaza 4*

L'hôtel **** "Grand Samarkand Superior" est situé dans le quartier commercial et d'affaire de Samarcande. Ce nouvel hôtel, bien décoré, a ouvert ses portes en 2012 et offre 38 chambres de 5 types de standard à luxe.

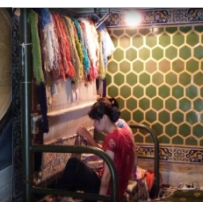


Tachkent Dedeman Silk Road ou similaire ou Shodik palace

Situé dans le centre de Tachkent, cet hôtel 4 étoiles moderne propose une cuisine internationale à la carte, de grandes piscines intérieure et extérieure. Equipées d'une connexion Wi-Fi gratuite, les chambres spacieuses du Dedeman Silk Road Tashkent sont décorées dans un style classique avec un mobilier en bois.

Khiva Orient Star Khiva ou (Asia Khiva 3*sup NL) ou Bek Khiva

L'hôtel est situé à l'intérieur des remparts en pisé de la vieille ville, ce qui lui donne une situation exceptionnelle à partir de laquelle tout se visite à pied. Il s'agit d'une ancienne école coranique dont toutes les chambres des étudiants ont été réaménagées en chambres confortables et originales.



Prix par personne en chambre double : 2350 €

Supplément single: 220 €

Prix établi sur la base de 35 participants

Notre prix comprend :

Le vol international Ouzbekistan Airway ou TURKISH Paris - Ourgentch et Tachkent - Paris (taxe à ce jour de 215 €), le vol Ourgentch- Boukhara, le train Afrosriyad Samarcande Tachkent, l'hébergement en hôtel supérieur 3/ 4*NL, la pension complète sauf le dîner du premier soir (restaurants sélectionnés), les boissons à table (eaux minérales, thé ou café), le guide francophone, les taxes touristiques, le visa (valeur à ce jour 45 €), les visites et droits d'entrée sur les sites indiqués au programme, les bagagistes aéroport et train, l'assurance rapatriement. Dégustation de vin et spectacle **folklorique et un dîner d'au revoir** avec boissons alcoolisées.

Notre prix ne comprend pas : les boissons en dehors des repas, les droits photos, les pourboires aux guides et chauffeurs (8 à 10 \$ par personne laissés à discrétion), l'assurance annulation et les dépenses d'ordre personnel.

Formalités : Passeport valide au moins 6 mois après la date de retour présumée de votre voyage. Visa collectif procuré par nos soins.

COLLECTION
Infini

MYCOMM.

Renseignements - Réservation

MyComm - Collection Infini

01 84 76 22 35

collection-infini@mycomm.fr

Mycomm - 90 Rue Paul BERT - 69003 LYON

Immatriculation Atout France IM094100035 • Assurances
Professionnelles by Hiscox - Tourisme Pro n° RCE1006 et n° RC1006-
PJ0116 • Agence garantie par l'APST • RCS 510 368 400

COLLECTION
Infini

 mycomm
partageons d'instants émotifs

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT :	01 84 76 22 35	du lundi au vendredi 09H30/12H30 - 14H00/18H30
---------------------------------------	----------------	--

☐ Par mail à l'adresse suivante : collection-infini@mycomm.fr

☐ Par courrier à l'adresse suivante : MyComm, agence SUD EST ,90 rue Paul Bert 69003 LYON

A remplir par MyComm :			
Nom du commercial :			
Ref Compta	Type Produit	Code produit	Intitulé produit
1-1	vghs	vghsfc	Collection Infini - Ouzbekistan 2024

PRENOM	NOM	TELEPHONE	E-MAIL
ADRESSE POSTALE			
VILLE ET CODE POSTAL			

OUZBEKISTAN Sur les traces de Marco Polo 2024	Prix par personne	Nombre	TOTAL en €
Prix par personne en chambre double ou twin (tarif établi pour un groupe de 35 participants)	2 350,00 €		- €
Supplément chambre individuelle	220,00 €		- €
TOTAL DES PRESTATIONS			- €
Assurance Annulation 2,5%	OUI	NON	
Assurance Multirisque 3,3%	OUI	NON	
Assurance multirisque premium 4,40%	OUI	NON	
TOTAL A PAYER			- €

Prrière de contacter l'adresse suivante : collection-infini@mycomm.fr pour le paiement par CB pour une commande validée hors site internet mycomm.fr

Prix calculés sur la base de 1 USD = 0,92€
Acompte de 700 € par personne à verser lors de la réservation
Un 2eme acompte de 30% du montant du voyage à verser à 100 jours du départ
Règlement du solde restant au plus tard 60 jours avant le départ

Votre réservation implique l'acceptation des conditions d'annulation suivantes :

Pour le client, signature :

A remplir par le client :

Tableau d'informations passagers

Passager n°1 :

☐ MME.	Nom :		Prénom	
☐ M.	Né/e le :	__/__/____	Pays :	
	Nationalité :		N° passeport	
	Expire le :	__/__/____		
	Mail :		Tel :	
Type de cabine :	DOUBLE		INDIVIDUELLE	
Régime alimentaire particulier	OUI		NON	
	si oui :			

Passager n°2 :

☐ MME.	Nom :		Prénom	
☐ M.	Né/e le :	__/__/____	Pays :	
	Nationalité :		N° passeport	
	Expire le :	__/__/____		
	Mail :		Tel :	
Type de cabine :	DOUBLE		INDIVIDUELLE	
Régime alimentaire particulier	OUI		NON	
	si oui :			

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente sont celles fixées par la loi n°2009-988 du 22 juillet 2009 du code du tourisme, loi de développement et de modernisation des services touristiques. Les décrets, arrêtés et circulaires n° du 1^{er} mars 2018 parus au journal officiel du 7 mars 2018 fixent les conditions du régime de la vente de voyages et de séjours. Celles-ci figurent en page suivante.

INSCRIPTION ET PAIEMENT

Renvoyer le bulletin ci-joint à :

MyComm

90 rue Paul Bert 69003 LYON

01 84 76 22 35 ou mail : collection-infini@mycomm.fr

Tél. :

Pour être prise en compte, chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte. Une confirmation d'inscription sera envoyée dans les 10 jours. Les échéances de règlement sont à respecter sans rappel de l'Agence.

FORMALITES – DOCUMENTS

Il est obligatoire pour les ressortissants français de détenir un passeport valide 3 mois après le retour pour participer à ce séjour. Pour les ressortissants non français, prière de consulter les autorités compétentes de leur pays (Consulat, Ambassade, ...). MyComm décline toute responsabilité en cas de non obtention ou de non représentation des documents d'entrée pour les pays concernés. L'agence recommande à ses clients de consulter le Site du Ministère des Affaires Etrangères – <http://www.diplomatie.gouv.fr/> - rubrique « conseils aux voyageurs » et plus spécifiquement concernant les rubriques « risque pays » et « santé » pour une information sûre et complète. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes en règles avec les formalités de police, de douane et de santé, pour votre voyage. Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

PRIX

Le prix forfaitaire a été établi sur la base d'un **nombre minimum de 35 participants**. **Si ce nombre minimum de participants n'était pas atteint, le voyage pourrait soit être annulé, soit faire l'objet d'un supplément de prix qui serait proposé aux inscrits, deux mois au plus tard avant le départ.**

Le prix a été fixé en fonction des conditions économiques sur la base 1\$ = 0,92 €, en particulier le prix des carburants et les taxes aériennes et de sécurité. **Veuillez noter qu'une hausse significative de l'un ou l'autre de ces derniers éléments ferait l'objet d'un réajustement du prix de vente** (voir conditions de réajustement sur le programme de chaque voyage). Toute prestation non-utilisée du fait du voyageur ne donne lieu à aucun remboursement.

ANNULATION

Toute modification ou annulation doit parvenir par lettre recommandée, à l'agence où a été effectuée l'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Si vous effectuez une annulation, l'assurance ne sera pas remboursable. En cas d'annulation, sauf indication différente sur le contrat de voyage concerné, les frais par personne seront les suivants :

+ de 200 jours avant le départ : 150 €/personne

Entre 200 et 101 jours avant le départ : 30% du montant total du voyage
Entre 100 et 61 jours avant le départ : 60% du montant total du voyage
Moins de 60 jours du départ : 100 %

(Ces frais pourront selon le cas être couverts par une assurance annulation si souscrite)

ASSURANCES

L'assurance assistance-rapatriement (contrat PRESENCE) est incluse dans le montant du voyage. MyComm propose pour les participants qui le désirent 3 conventions complémentaires Annulation / Multirisque / Multirisque premium, souscrites auprès de PRESENCE Assistance. Un exemplaire de la convention d'assurance est joint à la confirmation d'inscription et détaille les droits et devoirs du voyageur. Nous vous recommandons d'en prendre attentivement connaissance.

Ces assurances proposées en option peuvent être souscrites au moment de la réservation et ne pourront pas être souscrites ultérieurement.

CHAMBRES ou CABINES INDIVIDUELLES

Le prix des chambres individuelles est très élevé dû au fait que le prix de la chambre est le même pour une ou deux personnes. Dans le cas où l'un des inscrits au voyage partageant sa chambre annulerait son voyage, la personne restant seule devra acquitter le supplément pour chambre individuelle, si aucun autre « co-chambriste » n'a été trouvé au moment du règlement du solde du voyage.

TRANSPORTS AERIENS ou MARITIMES

Les horaires figurant dans le programme sont donnés sur la foi des informations reçues de la compagnie aérienne ou maritime (le cas échéant). Ils sont susceptibles d'être modifiés. L'agence ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'un changement d'horaire ou d'une modification d'itinéraire de la compagnie aérienne ou maritime. Le retard éventuellement subi ne pourrait entraîner aucune indemnisation.

RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

L'inscription à la croisière/ séjour sélectionné par **MyComm - Collection Infini** implique l'accord sur toutes les clauses des conditions générales et particulières. L'interruption du circuit, pour quelque cause que ce soit, ne peut donner droit à un éventuel remboursement que dans la mesure où l'agence obtient de la part des prestataires de une déduction pour les services non-fournis. Si, pour une raison quelconque indépendante de sa volonté, l'agence se voit dans l'obligation d'annuler tout ou une partie des engagements prévus, la personne inscrite au voyage sera remboursée de la somme correspondant aux prestations non-fournies et ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou indemnités. L'agence se réserve le droit d'exclure à tout moment après consultation du responsable du groupe, un client dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité des autres, ou causant un trouble au sein du groupe. Aucune indemnité ne serait due dans ce cas au(x) client(s) concerné(s). En cas de report des événements pour raison de force majeure (conditions climatiques, décision de l'organisateur, décisions politiques...) les sommes versées par l'acheteur seront automatiquement reportées sur la nouvelle date de l'événement sans que cela ne donne droit à aucune indemnité, et seront soumises aux conditions d'annulation en vigueur dans le cas où l'acheteur souhaiterait annuler du fait du changement de date.

MyComm - Collection Infini
40, avenue Raspail
94250 GENTILLY

collection-infini@mycomm.fr / 01 84 76 08 83



Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. MYCOMM a souscrit auprès de la compagnie HISCOX un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Extrait du Code du Tourisme. Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil // Les repas fournis // La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement // Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix // La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ // Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde // Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 // Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme // L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie // Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur // La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil // Le nombre de repas fournis // L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour // Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après// L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies// Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour // Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur // Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour

inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés// La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus // La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur // L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour // La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6. Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Pour MyComm, signature contact commercial :	Pour le client, Signature accompagné de la mention "bon pour accord" :